

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le : 23/09/2022
Publié le : 23/09/2022
Notifié le : 23/09/2022
Le Maire, Pierre BARROS



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20220921-ARRT22117-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS
SUR LA COMMUNE**

Le Maire de FOSSES,

Vu le texte de loi n°2015-992 du 17 août 2015, dite « Loi LABBE » sur l'interdiction des pesticides dans les communes, complété par l'interdiction depuis le 1° janvier 2019 de l'utilisation des pesticides par les particuliers.

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13783 du 11 janvier 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques dans le département.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité due la circulation et la détérioration des enrobés sur les voiries.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent à certaines actions ayant un intérêt général,

ARRETE N° 22/117

Article 1 : Le présent abroge l'arrêté 10/150 du 7 décembre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Fosses.

Article 2 : Les règles applicables pour l'entretien des trottoirs et des caniveaux au droit des façades ou clôtures des voisins sont les suivantes :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

o **2.1 – Entretien**

En toute saison, les habitants sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, dans les secteurs de la ville qui le permettent et sans enrobé ou bitume sur les trottoirs, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Cette autorisation est délivrée dans la mesure où un espace de circulation pour les piétons est conservé.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

o **2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les habitants sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Des bacs de sel ou de sable sont mis à disposition des habitants afin de de jeter du sel ou du sable devant leurs habitations, notamment en cas de verglas.

o **2.3 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Les règles applicables pour l'entretien des végétaux sont les suivantes :

o **3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres selon l'article 671 du Code Civil, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

o **3.2 – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur les espaces publics.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 5 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la Sous-Préfecture
- la Police Municipale,
- la Gendarmerie de Fosses,
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 21 septembre 2022

Le Maire,

Pierre BARROS

« Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».